

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 6 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Public

**Réponse à la requête du Procureur du 3 avril 2014 concernant les comptes de
courrier électronique saisis ICC-01/05-01/13-310-Red – 03-04-2014**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Gerard Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Narcisse Arido

Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA (le « concluant ») a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013. Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2.Par requête du 3 avril 2014 le Procureur demande de confier les DVD obtenus par elle directement des « providers » concernés au conseil indépendant, aux fins de vérification de confidentialité. Contrairement à des positions prises ailleurs, le Procureur **reconnait ainsi judiciairement que la correspondance électronique du concluant est confidentielle.**

2. Quant au fond

3.La défense constate, à la lecture de la dite requête, que le contenu complet de la boîte de correspondance électronique de Maître Jean-Jacques KABONGO MANGENDA se trouve dans les mains du Procureur, qui en a manifestement obtenu la communication en agissant de sa seule et propre initiative et sans autorisation judiciaire aucune, autorisation dont elle a pourtant judiciairement reconnu avoir besoin, non seulement par sa présente requête mais aussi de par sa requête du 17 juillet 2013, lorsqu'elle a demandé à être autorisée à écouter les conversations téléphoniques des avocats de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, dont le concluant.

La défense estime que ceci est inacceptable et tient à rappeler l'art. 2.3.2 du Code de Déontologie du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) :

« A lawyer shall respect the confidentiality of all information that becomes known to the lawyer in the course of his or her professional activity. »

La défense rappelle aussi l'article 2.3.1 du même Code :

« It is of the essence of a lawyer's function that the lawyer should be told by his or her client things which the client would not tell to others, and that the lawyer should be the recipient of other information on a basis of confidence. Without the certainty of confidentiality there cannot be trust. Confidentiality is therefore a primary and fundamental right and duty of the lawyer.

The lawyer's obligation of confidentiality serves the interest of administration of Justice as well as the interest of the client. It is therefore entitled to special protection by the State.

Ce Code est applicable à la CPI.¹ Il n'est en effet pas contredit par le Code de conduite professionnelle des Conseils. Bien au contraire.²

De plus, la mainmise du Procureur est contraire aux normes 97 du Règlement de la Cour et 174.1 du Règlement du Greffe ainsi qu'aux art. 16 et 22 des Principes de Nations Unies sur le rôle du Barreau (La Havane 1990) et est donc **illégal**, tout comme l'a été sa mainmise sur les enregistrements illégaux par le Greffe des conversations téléphoniques entre le concluant et Monsieur Jean-Pierre BEMBO GOMBO.

L'action du Procureur constitue donc un **abus manifeste de pouvoir** qui ne pourrait être entériné sans détruire le principe fondamental du procès équitable.

4.La demande du Procureur est de plus tardive, dans la mesure où elle demande l'intervention du Conseil indépendant *a posteriori*, après avoir déjà obtenu illégalement les DVD en question, alors que cette demande aurait dû être faite avant cela, afin de faire examiner si les matériaux, manifestement confidentiels, pouvaient être transmis au Procureur et sous quelles strictes conditions.

Par son action unilatérale, qui aurait d'ailleurs dû être soumise au Doyen de l'Ordre des Avocats de La Haye, seule autorité compétente en la matière et non au Conseil indépendant, tout comme le sont les comptes e-mails CPI saisis sur les ordinateurs de bureau de l'équipe de défense de Monsieur BEMBA, le Procureur a, une nouvelle fois, de manière téméraire et vexatoire, violé des principes de base du procès équitable, et est-elle, en toute connaissance de cause, entrée en possession illégale de toute la stratégie confidentielle de la Défense, de pièces et rapports non divulgués et

¹ Art. 4 du Code de Conduite professionnelle des Conseils, a contrario

² Art. 7.4 et 8 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils

strictement confidentiels et de correspondances confidentielles, violant de manière agressive le principe de l'égalité des armes.

Ces matériaux, que le Procureur a bien entendu déjà examinés, ne peuvent occuper aucune place dans un procès, pour autant qu'encore possible, équitable, et doivent être écartés des débats en vertu de l'art. 69.7 du Statut de Rome.

Le conseil indépendant, dont le concluant conteste d'ailleurs la désignation, déjà illégale en tant que telle, ne pourrait plus utilement intervenir en la question, puisque c'est à lui (ou plutôt au Doyen de l'Ordre) qu'auraient dû être remis les DVD par le provider.

Le Procureur, par son action illégale, a elle-même détruit la « chain of custody » essentielle à la conservation en ce cas de la confidentialité des pièces. Elle ne peut sérieusement prétendre que cette confidentialité n'aurait pas été violée par le seul fait d'être rentrée en possession de ces pièces, sans que l'examen qu'elle demande elle-même a posteriori n'ait pas été effectué **avant** son entrée en possession.

Par le fait même de sa requête le Procureur **reconnait judiciairement** que ces comptes e-mail sont couverts par la confidentialité et qu'elle ne pouvait donc s'en saisir unilatéralement.

5.La Défense tient à répéter et à souligner qu'elle s'oppose à toute communication d'éléments confidentiels de dossier, quels qu'ils soient, au Procureur, sans l'intervention du Doyen de l'Ordre des Avocats de La Haye, seul garant des droits dont question plus haut, et seule autorité compétente pour juger de la confidentialité de pièces d'un dossier de défense dans sa juridiction.

La Défense renvoie à ce sujet aux saisies effectuées dans le domicile du prévenu et dans ses bureaux à la CPI, lesquels ont eu lieu en présence du Doyen de l'Ordre des avocats de La Haye. En ce faisant la Cour a **reconnu** son autorité en la matière. Elle ne pourrait donc se substituer à celui-ci .

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Rejeter la demande du Procureur.

Ordonner que les matériaux concernés par la requête ne feront pas partie des débats.

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to be 'Jean FLAMME'.

Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 6 avril 2014.